N° Consultation NVAQ421

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NOUVELLE-AQUITAINE

Bâtiment 4 Enora Park – 198, avenue du Haut Lévêque – CS 20020

33 615 PESSAC Cedex

PRESTATIONS DE STREETMARKETING POUR LE RECRUTEMENT DE DONNEURS DE SANG ET DE PLASMA POUR L'EFS NOUVELLE-AQUITAINE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 5

3. DISPOSITIONS GENERALES 5

3.1. Procédure de passation 5

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires 5

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 6

3.5. Durée du marché public 6

3.6. Langue d'exécution du marché public 7

3.6.1. Principe 7

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 7

3.6.3. Défaut de recours à un interprète 7

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 8

5.1. Responsabilité sociétale des entreprises pour les prestations objets du marché 8

5.1.1. Obligations sociétales en matière sociale 8

5.1.2. Obligations sociétales en matière environnementale 8

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 9

5.2.1. Demande de devis 9

5.2.2. Emission des bons de commande 10

5.2.3. Délais d'exécution des bons de commande 10

5.2.4. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 10

5.3. Vérification et admission 10

5.4. Pénalités 11

5.4.1. Pénalités de retard 11

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution 11

5.4.3. Pénalité pour non restitution des fournitures de signalétique 12

5.4.4. Pénalité pour non mise à disposition des bilans sur extranet ou serveur FTP 12

5.4.5. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 12

5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique 12

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 12

6.1. Réunions de suivi 12

6.2. Relations entre les parties 13

6.3. Confidentialité 13

6.3.1. Obligations du Titulaire 13

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 14

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 14

7.1. Modifications relatives au Titulaire 14

7.2. Clause de réexamen 15

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 15

7.4. Evolutions administratives 15

7.5. Evolutions technologiques 15

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 16

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 16

9.1. Contenu des prix 16

9.2. Forme et évolution des prix 16

9.3. Avance 16

9.4. Modalités de facturation et de règlement 17

9.4.1. Facturation 17

9.4.2. Dématérialisation des factures 17

9.4.3. Délai de paiement 18

9.4.4. Suspension du délai global de paiement 19

9.4.5. Intérêts moratoires 19

9.4.6. Nantissement et cession de créance 19

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable 19

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES 19

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 20

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 20

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire **20**
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché **20**
11.4. Exécution aux frais et risques **21**

12. LITIGES 21

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 21

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : l'Agent Comptable secondaire de l'EFS Nouvelle-Aquitaine.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer.

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS.

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre.

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : l'Etablissement Français du Sang (EFS).

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) : le Président de l'EFS, le directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : ensemble des prestations définies dans le présent CCP.

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet des prestations de streetmarketing pour le recrutement de donneurs de sang et de plasma pour l'EFS Nouvelle-Aquitaine.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public est composé de 2 lots définis comme suit :

Lots		Désignation
1		Recrutement face-à-face
Poste	*A*	Prestations de face-à-face sur les collectes mobiles et maisons du don
	B	Prestations de face-à-face dans l'espace public en NVAQ
2		Tractage et affichage
Poste	*A*	Prestations de distribution de tracts en NVAQ
	B	Prestations de pose d'affiches en NVAQ

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum de 550 000,00 € HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique) réparti par lot comme suit :

Lots		Désignation	Maximum en € HT (toutes reconductions incluses)
1		Recrutement face-à-face	400 000,00
Poste	*A*	*Prestations de face-à-face sur les collectes mobiles et maisons du don*	
	B	*Prestations de face-à-face dans l'espace public en NVAQ*	
2		Tractage et affichage	150 000,00
Poste	*A*	*Prestations de distribution de tracts en NVAQ*	
	B	*Prestations de pose d'affiches en NVAQ*	

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Durée du marché public

Le présent marché a une durée maximale de 4 ans.

Le marché public prend effet à compter du 8 février 2027 ou à compter de sa date de notification si elle est postérieure, pour une durée de 12 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois pour une durée maximale de 48 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction tacite.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix, annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP et son annexe :
 - Annexe A : Protection des données à caractère personnel
- Le CCTP ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire

s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Responsabilité sociétale des entreprises pour les prestations objets du marché

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats écologiquement et socialement responsables, l'EFS attache une attention particulière à la qualité environnementale des fournitures et des prestations associées fournis par le Titulaire.

Cette démarche s'inscrit dans une approche plus globale de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) dans laquelle l'EFS s'engage.

L'établissement attend donc de ses fournisseurs une démarche similaire en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à laquelle le Titulaire s'engage pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché à travers :

- Une communication sur sa démarche RSE, couvrant les volets environnemental et social, à minima pour les fournitures et services, objet du marché ;
- Une transparence et un reporting régulier à destination de l'acheteur, permettant la vérification des engagements pris ;
- Une collaboration active avec les équipes de l'EFS, dans une logique de partenariat et d'amélioration continue.

5.1.1. Obligations sociétales en matière sociale

Le présent marché ne comporte pas de clause d'insertion sociale. Toutefois, le Titulaire est invité à s'engager dans une politique d'insertion professionnelle des publics en difficulté, notamment via l'embauche de personnes éloignées de l'emploi ou la formation continue de ses personnels pour favoriser l'amélioration des compétences de ses salariés. Le cas échéant, le Titulaire communique les informations nécessaires à l'EFS si cela vient à concerner le présent marché.

5.1.2. Obligations sociétales en matière environnementale

5.1.2.1. Prescriptions générales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- Equipement des animateurs : entretien et réutilisation de la dotation de tee-shirts, casquettes et coupe-vent fournis par l'EFS pour les actions terrain de l'année.
- Moyens de déplacement : les animateurs doivent privilégier la mobilité douce (la marche à pied, les vélos mécaniques, les vélos à assistance électrique, les trottinettes) et les moyens de transport qui émettent moins de CO2 et réduisent la pollution de l'air (autopartage, transports en commun et véhicule électrique).
- Gestion des déchets : les animateurs sont tenus de ne pas laisser de flyers sur la voie publique et de rationaliser la distribution des flyers (valoriser la prise de RDV, remise du flyer facultative, synthèse post opération à transmettre à l'EFS indiquant le reliquat de flyers et affiches pour mieux dimensionner les prochaines dotations de supports papier). Le Titulaire s'engage à favoriser la filière de recyclage pour les reliquats d'affiches et flyers.

5.1.2.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le Titulaire fournit dans son offre, les justificatifs attestant de la conformité environnementale des produits (fiches techniques, déclarations environnementales, certificats, traçabilité des matériaux).

Les produits doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux substances et produits chimiques, notamment le règlement (CE) n° 1907/2006 dit REACH.

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement[1], de communiquer à l'acheteur leur Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Demande de devis

Les demandes de devis sont constituées par l'envoi par l'EFS-NVAQ des planifications mensuelles conformément au CCTP. Le titulaire remet son devis dans les conditions énoncées dans le CCTP, en veillant au respect des prix unitaires indiqués au bordereau de prix du marché et en ajoutant, le cas échéant, les frais de déplacement inhérent à chaque lieu de prestations (frais de route uniquement, les frais de restauration étant inclus dans les prix unitaires des prestations).

Frais de route : ces frais concernent les trajets du mobilisateur de son domicile aux lieux de mobilisation. Ils font l'objet d'un remboursement par l'EFS NVAQ lorsqu'ils sont supérieurs à 100km au frais réel sur justificatifs et dans la limite de 80€ par jour par véhicule ou mobilisateur. Dans sa démarche RSE, l'EFS encourage fortement le covoiturage et les déplacements en transports en commun.

Les frais d'hébergement des mobilisateurs sont remboursés sur justificatifs.

Ce devis est approuvé par l'EFS-NVAQ préalablement à toute intervention et fait l'objet de l'émission d'un bon de commande conformément à l'article 5.2.2 du présent CCAP.

[1] *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

5.2.2. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre et du lot ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

5.2.3. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre (4) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.4. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Services prévus au présent marché public et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

- Montant < 10K € HT du montant maximum par lot.

Le recours à tiers peut se faire dans des cas particuliers comme la défaillance du Titulaire, s'il ne peut pas répondre à notre demande dans un délai d'urgence très restreint, en cas de partenariat spécifique avec des écoles ou associations, prise en charge par les associations de donneurs, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

5.3. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondants aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 50 % du montant de la facture de la prestation concernée.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.4.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations conformément au présent CCP, le Titulaire encourt de plein droit et sans mise ne demeure préalable, **une pénalité de retard par jour calendaire de retard égale à 5% du montant de la commande.**

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par manquement constaté.

- Non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS ;
- Réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande ;
- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- Annulations répétées (au-delà de 2 annulations par an) et non justifiées des prestations ;
- Non-respect des conditions initiales de l'opération (lieu, heure de rdv, nombre de mobilisateurs, etc) ;
- **LOT 1** : non-respect du délai de 15 jours ouvrés maximum (hors samedis, dimanches et jours fériés) pour remettre une offre de prestation globale justifiée par retour de mail avec tous les éléments souhaités.
- **Lot 1** : Informations manquantes ou fausses reportées lors des prises de rendez-vous par fiche de rendez-vous.
- **Lot 1 – poste A** : nombre de RDV inférieur à 20% du nombre de donneurs prélevés sur la collecte/maison du don par opération ;
- **Lot 1 - poste A** : nombre de rdv inférieur à 50% des rdv pris par opération.
- **Lot 1 – poste B** : nombre de rendez-vous pris inférieur à 4 RDV pris /heure /mobilisateur par opération,
- **Lot 1 – poste B** : nombre de rendez-vous honorés inférieur à 50% des rdv pris par opération.

5.4.3. Pénalité pour non restitution des fournitures de signalétique

En cas de non restitution d'une fourniture signalétique, la pénalité correspond à la valeur unitaire de la fourniture concernée dûment justifiée par l'EFS-NVAQ dans le cadre de sa demande.

5.4.4. Pénalité pour non mise à disposition des bilans sur extranet ou serveur FTP

En cas de non mise à disposition des bilans extranet ou serveur FTP dans les délais imposés au CCTP, la pénalité suivante sera applicable : 30€ par bilan manquant pour une opération.

5.4.5. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA pourra organiser annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 12 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- La désignation et les références des Services exécutés
- Le numéro de lot et le nombre de Services exécutés par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée

- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein du service achats et marchés publics.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/

- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de démarrage des prestations.

Dans le cas d'une reconduction, les prix sont ajustables par référence au tarif initial du titulaire figurant dans le BP. **Le titulaire doit détailler la formule de révision des prix et l'indice de référence qu'il utilise sous peine de voir sa demande rejetée**.

Le titulaire transmet à l'EFS NVAQ une proposition de bordereau de prix (format identique au bordereau de prix notifié) avec des prix ajustés, **au plus tard deux (2) mois avant la fin de la période annuelle en cours**. Toute demande de révision non accompagnée du bordereau de prix mis à jour sera considérée comme irrecevable et ne sera pas analysée.

La demande est adressée via l'adresse mail suivante : nvaq-marches-publics.al@efs.sante.fr

L'absence de réponse de l'EFS NVAQ à la demande de révision de prix ne saurait être considérée comme une acceptation tacite.

Les nouveaux prix s'appliquent aux bons de commande émis à compter du premier jour de la nouvelle période annuelle.

Clause de sauvegarde *: les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, au-delà de 2%.*

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, ne puisse prétendre à indemnité.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution des prestations / de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du marché public et du lot ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du bon de livraison ;
- La quantité et la désignation des Services exécutés ;
- Le montant hors TVA des Services ;
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation ;
- Le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Détails de la facturation pour le lot 1

Afin de maintenir la performance, pour le lot 1 la facturation sera différente entre le poste A (sur un lieu de collecte EFS) et le poste B (dans la rue, porte à porte) du fait des contextes de mission différents.

<u>LOT 1 - Poste A – collecte</u> :

La facturation se fera sur 2 niveaux avec un double objectif :

- Nombre de rendez-vous pris = supérieur à 20% du nombre de donneurs prélevés sur la collecte/maison du don
- Nombre de rendez-vous présentés au don – au moins 50% des RDV pris

<u>LOT 1 - Poste B – espace public</u> :

La facturation se fera sur 2 niveaux avec un double objectif :

- Nombre de rendez-vous pris – 4 RDV pris /heure /mobilisateur
- Nombre de rendez-vous présentés – 50% de présentation des RDV pris

L'EFS prévoit des pénalités lorsque le taux de présentation des RDV pris est inférieur à 50%.

Précisions – définitions :

« RDV PRIS » :

- Il est saisi dans l'agenda de la Maison du don proche de la collecte
- Toutes les infos sont conformes aux critères du fichier excel à compléter
- Le donneur existe dans la base de données de l'EFS
- Il respecte un intervalle de 15 jours minimum après tout autre don et 2 mois maximum après la date de la mission
- Suite à des analyses, le donneur est identifié comme non-éligible au don de plasma 1 semaine après son don de sang

« RDV PRESENTES », ce sont les « RDV pris » qui se sont bien rendus sur la Maison du don, qu'ils aient ou non pu donner leur plasma ou leur sang.

9.4.3. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- Facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- Facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.4. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.5. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.7. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.8. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de l'EFS NVAQ.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au

contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due.

La conclusion d'un marché public national sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com